

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

Session ordinaire 2010-2011

TO/pk

Commission de l'Economie, du Commerce extérieur et de l'Economie solidaire

Procès-verbal de la réunion du 24 mars 2011

ORDRE DU JOUR :

1. Approbation des projets de procès-verbaux des réunions des 3 et 17 février 2011
2. 6265 Projet de loi adaptant certaines modalités d'application de l'échelle mobile des salaires et traitements et modifiant l'article 11 de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat
 - Désignation d'un rapporteur
 - Présentation du projet de loi
 - Examen de l'avis du Conseil d'Etat du 22 mars 2011
3. 5881A Projet de loi portant introduction d'un Code de la consommation
 - Rapporteur : Monsieur Alex Bodry
 - Examen du troisième avis complémentaire du Conseil d'Etat du 22 mars 2011
4. 6022 Projet de loi relative aux services dans le marché intérieur
 - Rapporteur : Monsieur Alex Bodry
 - Examen du deuxième avis complémentaire du Conseil d'Etat du 22 mars 2011
5. Divers (agrocarburants – réunion jointe)

*

Présents : Mme Diane Adehm, M. Alex Bodry, M. Félix Eischen, M. Léon Gloden remplaçant M. Marc Spautz, M. Claude Haagen, M. Jacques-Yves Henckes, M. Henri Kox, M. Marc Lies, M. Claude Meisch, M. Marcel Oberweis remplaçant M. Robert Weber

M. Serge Allegrezza, Mme Beryl Bruck, M. Jérôme Hury, M. Pierre Rauchs, Mme Marie-Josée Ries, du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur

M. Timon Oesch, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. André Bauler, Mme Lydia Mutsch

*

Présidence : M. Alex Bodry, Président de la Commission

*

1. Approbation des projets de procès-verbaux des réunions des 3 et 17 février 2011

Les projets de procès-verbaux sous objet sont approuvés.

2. 6265 Projet de loi adaptant certaines modalités d'application de l'échelle mobile des salaires et traitements et modifiant l'article 11 de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat

- Désignation d'un rapporteur

M. Claude Haagen est désigné rapporteur du projet de loi 6265.

- Présentation du projet de loi

M. le Rapporteur présente le projet de loi déposé le 18 mars 2011. Dans sa présentation, l'orateur suit l'exposé des motifs accompagnant le texte du projet de loi.

- Examen de l'avis du Conseil d'Etat du 22 mars 2011

M. le Rapporteur enchaîne en résumant l'avis du Conseil d'Etat qui, dans ses considérations générales, retrace brièvement l'historique de la législation relative à l'échelle mobile des salaires et traitements et plaide pour le développement d'une « politique anti-inflationniste ».

Selon le Conseil d'Etat, la modification temporaire du mécanisme d'indexation projetée représente une étape permettant de donner « un certain répit aux entreprises et aux finances publiques en attendant des mesures plus incisives destinées à relancer l'économie. ».

En ce qui concerne le libellé de l'article unique, le Conseil d'Etat n'émet pas d'observation.

Débat :

Compte tenu du deuxième point de l'accord entre Gouvernement et syndicats cité à l'exposé des motifs du projet de loi, les représentants de l'Institut national de la statistique et des études économiques (STATEC) sont invités à éclaircir la commission sur l'évolution probable de l'inflation au Luxembourg au courant de cette année et de l'année à venir.

Après un rappel de la méthode de l'établissement du taux d'inflation mensuel, il est expliqué que les prévisions du STATEC en ce qui concerne l'évolution de l'inflation sont réalisées trimestriellement. Les pronostics afférents de la Banque centrale du Luxembourg (BCL) sont effectués semestriellement. Les deux projections ne sont donc pas directement comparables.

Tout pronostic exige la fixation d'hypothèses de départ. En matière d'inflation, il s'agit notamment d'hypothèses en ce qui concerne l'évolution du cours du pétrole brut (prix du

Brent) et du taux de change EUR/USD. A chaque fois trois scénarii sont calculés. Un scénario central, un scénario tablant sur une forte augmentation du prix du brut et un scénario admettant une baisse du prix du brut.

Selon le scénario central développé par le STATEC, le taux d'inflation à prévoir pour l'année 2011 est de 3%. Les prévisions précédentes ont donc dû être revues à la hausse. Pour l'année 2012 une inflation de 2,1% est à prévoir.

Le libellé de l'article unique du projet de loi, préparé longuement en avance, témoigne encore des incertitudes, au moment de sa rédaction, quant à l'évolution de l'inflation. Le récent dérapage des prix, dû notamment à des évolutions externes (croissance plus forte que prévue des pays émergents, envolée des prix des matières premières, situations de crise dans des pays producteurs de pétrole, ...), a surpris et a exigé un prompt dépôt. Le paiement de la tranche indiciaire sera donc reporté au mois d'octobre 2011.

Suivant le scénario central du STATEC, le dépassement de la prochaine cote d'échéance aurait lieu en avril 2012 de sorte que le paiement de la prochaine tranche indiciaire aurait lieu en mai 2012. Le scénario de la BCL, plus pessimiste, table sur un dépassement de cette cote déjà en mars 2012.

Selon l'accord bipartite cité ci-avant, une nouvelle concertation entre le Gouvernement et les partenaires sociaux est donc également à prévoir, puisque cette prochaine « tranche indiciaire serait à appliquer après un délai de moins de 12 mois depuis l'application de la tranche indiciaire précédente ».

Suite à des questions afférentes, les représentants du STATEC donnent en outre des explications sur les points qui suivent :

Impact des « prix administrés » sur la hausse des prix. La notion même de prix administrés a des faiblesses évidentes. Les listes de prix considérés comme « administratifs » retenus par différents organismes (Eurostat, Banque centrale du Luxembourg, Chambre des Salariés, ...) varient. Compris au sens large, ce concept est fortement douteux, puisqu'également dans des entreprises où l'Etat est actionnaire majoritaire, celui-ci ne peut arbitrairement fixer des prix. Ces entreprises œuvrent également dans un environnement concurrentiel. Par ailleurs, même en décrétant le gel des prix administrés, l'Etat ne peut faire autant du côté des coûts de production. Un écrasement progressif des marges en est la conséquence. Le maintien prolongé d'une pareille politique rend ces entreprises déficitaires et exige, en fin de compte, leur subventionnement – c'est-à-dire un transfert de fonds publics visant à compenser ces pertes, subventionnement difficile à réaliser en des périodes de rigueur budgétaire publique.

Les prix administrés, suivant la définition du STATEC, ont augmenté en 2008 de 2,6% tandis que les prix à la consommation (IPCN) ont augmenté de 3,4%. En 2009, les prix administrés n'ont augmenté que de 0,1%, suite au « gel » décrété par le Gouvernement, tandis que l'inflation se situait à 0,4% (due notamment à la forte chute des prix pétroliers). En 2010, les prix administrés ont augmenté de 3,4%, tandis que l'IPCN n'a augmenté que de 2,3%. Cette augmentation plus rapide, en 2010, des prix administrés est à considérer comme un effet de rattrapage.

La contribution des prix administrés, en 2008, au taux d'inflation représentait 0,2 points de %. En 2009 cet impact était nul. En 2010, les prix administrés ont contribué à raison de 0,4 points de % au taux d'inflation. La marge de manœuvre qu'offre cet instrument à une politique déflationniste est donc à considérer comme très réduite.

La définition du STATEC des prix administrés comprend le prix de l'eau. La confusion dans le débat public à ce sujet résulte de la neutralisation de deux taxes minimales perçues dans ce contexte, taxes qui sont toutefois insignifiantes dans la prise en compte du prix de l'eau. En 2010, l'augmentation du prix de l'eau représentait la majeure partie de la hausse des prix administrés. Le prix considéré est un prix moyen, résultant d'un « panier » de quelque 80 communes, dont les plus peuplées du pays, réparties de manière équilibrée sur l'ensemble du territoire national.

Les prix à la consommation continuent, pour une série de raisons, à croître à un rythme plus rapide que ceux des pays voisins. A part les produits pétroliers, les composantes de l'indice principalement responsables de cette hausse plus rapide sont celles liées aux services. Pour déterminer les raisons de cette évolution plus rapide, une analyse macro-économique s'imposerait. La Belgique connaissant une évolution comparable, un des éléments explicatifs est le mécanisme de l'adaptation automatique des salaires et traitements. Un autre élément explicatif est la concurrence fortement limitée dans le secteur des services.

L'augmentation plus rapide des prix des produits pétroliers au Luxembourg est notamment due au système fiscal (accises moins élevées qu'aux pays voisins). Les variations du prix du brut se répercutent donc d'une manière relativement plus prononcée au Luxembourg que dans d'autres Etats européens.

Conclusion :

Un projet de rapport sera examiné lors de la réunion du 31 mars 2011.

3. 5881A Projet de loi portant introduction d'un Code de la consommation

- Examen du troisième avis complémentaire du Conseil d'Etat du 22 mars 2011

M. le Président-Rapporteur présente les observations exprimées par le Conseil d'Etat.

Article L. 211-7, paragraphe 1^{er}

Dans sa deuxième lettre d'amendements, la commission parlementaire a plaidé, en ordre principal, pour le maintien du premier paragraphe dans sa forme actuelle. Ceci en premier lieu parce que le libellé proposé dans le deuxième avis du Conseil d'Etat ne constitue pas une transposition conforme des cinq directives citées à cet article.

Dans son troisième avis complémentaire, le Conseil d'Etat lève son opposition formelle et propose « de renoncer au critère de la « résidence habituelle » et de retenir le critère « du lien étroit » ». Il émet une proposition de texte pour l'article L. 211-7.

Les représentantes du Ministère remarquent que rien ne s'oppose à reprendre cette proposition de texte du Conseil d'Etat plus proche de la directive que le libellé actuel.

La commission marque son accord à reprendre le libellé proposé.

Article L. 222-16

Dans son deuxième avis complémentaire, le Conseil d'Etat exprimait, pour des raisons de sécurité juridique, une opposition formelle exigeant la modification de la loi du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement.

La commission a argumenté, en ordre principal, contre cette modification. Elle n'a pas perçu la nécessité, ni d'ailleurs l'intérêt de toucher à la loi du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement, alors que c'est précisément l'article 119 de la loi relative aux services de paiement qui modifie l'article 5 de la loi modifiée du 18 décembre 2006 sur les services financiers à distance qui a été intégré à l'article L. 222-16 du Code de la consommation.

Dans son troisième avis complémentaire, le Conseil d'Etat partage l'appréciation de la commission et lève son opposition formelle. Il approuve également l'amendement parlementaire visant à redresser des références lacunaires voire erronées contenues dans le deuxième paragraphe de l'article L. 222-16.

Article L. 223-13

Cette disposition, précisée par la commission suite à l'opposition formelle du Conseil d'Etat, ne suscite plus d'observation de celui-ci.

Article L. 224-16, paragraphe (3)

Malgré les explications supplémentaires fournies par la commission, le Conseil d'Etat maintient son opposition formelle, la commission devrait donc opter pour sa proposition faite à titre subsidiaire qui est de renoncer au paragraphe en question.

Suite à une brève discussion, la commission abroge cette disposition.

Article L. 224-25, paragraphe (6)

Compte tenu des explications supplémentaires fournies par la commission et la suppression du bout de phrase « dans un délai de 6 mois après l'entrée en vigueur de la présente loi », le Conseil de Etat lève son opposition formelle.

Comme la commission, le Conseil de Etat juge superfétatoire la proposition supplémentaire avancée par celle-ci, pour le cas où l'amendement cité ne suffisait pas à enlever tout doute à son intention, qui n'est nullement de distinguer entre les intermédiaires de crédit en fonction de la date de leur établissement, d'ajouter les termes « ou à établir » au paragraphe (2) de l'article L. 224-21. La commission renonce donc à cet ajout.

Article L. 224-27

Afin d'améliorer la lisibilité du paragraphe (6) de l'article L. 224-25 et d'exclure toute interprétation erronée, la commission parlementaire a, suite au deuxième avis complémentaire du Conseil d'Etat, transféré la disposition transitoire initialement prévue au libellé même du paragraphe en question à l'article L. 224-27.

Dans son troisième avis complémentaire, le Conseil d'Etat doute, compte tenu du fait que le délai de transposition de la directive est déjà révolu, « qu'en cas de conflit judiciaire une telle disposition puisse résister à la critique d'une transposition non conforme. ».

Les représentantes du Ministère donnent à considérer que cette disposition transitoire se limite aux intermédiaires de crédit et seulement au paragraphe (2) de l'article L. 224-21 qui ne transpose pas une disposition de la directive.

Par conséquent, la commission ne partage pas l'appréciation du Conseil d'Etat.

Suite à un bref échange de vues, la commission confirme également son avis que cette disposition transitoire est utile. Compte tenu de l'innovation que représente ce registre des intermédiaires de crédit, cette période transitoire doit permettre aux professionnels visés de se mettre en conformité avec cette disposition nouvelle.

Des intervenants jugent également utile que le Ministère, voire la chambre professionnelle compétente, sensibilise ces professionnels à ce sujet.

Conclusion :

La commission examinera un projet de rapport lors de sa réunion du 31 mars 2011.

Une discussion sur le temps de parole à accorder au projet de loi 5881A et l'ordre du jour des séances plénières programmées lors de la semaine du 4 avril 2011 s'ensuit.

4. 6022 Projet de loi relative aux services dans le marché intérieur

- Examen du deuxième avis complémentaire du Conseil d'Etat du 22 mars 2011

M. le Président-Rapporteur note que le Conseil d'Etat approuve les amendements apportés aux articles 11 et 16 du projet de loi 6022.

Résumant les observations préliminaires du Conseil d'Etat, l'orateur constate que celui-ci lève également son opposition formelle exprimée à l'encontre de l'article 8 grâce aux informations supplémentaires données par la commission.

Conclusion :

Compte tenu de la charge de travail en relation avec les deux projets de rapport à adopter la semaine prochaine, la commission décide de reporter en avril l'examen d'un projet de rapport concernant la future loi relative aux services dans le marché intérieur. Le projet de loi serait ainsi porté au vote de la Chambre des Députés lors des prochaines séances plénières qui auront lieu dans la première semaine du mois de mai 2011.

5. Divers (agrocarburants – réunion jointe)

L'assistance est informée que la Commission du Développement durable souhaite recevoir d'autres propositions de dates pour l'organisation d'une réunion jointe au sujet des agrocarburants. Après une brève concertation, les membres de la commission se mettent d'accord à proposer le matin du mercredi, 4 mai 2011.

* * *

La première réunion du mois prochain est fixée au jeudi 28 avril 2011, à 9 heures.

Luxembourg, le 30 mars 2011

Le Secrétaire,
Timon Oesch

Le Président,
Alex Bodry